



ARRETE N°DIR-I-2018-023

portant autorisation pour l'aménagement de la piste destinée à l'utilisation d'une brouette électrique pour le ravitaillement du gîte de la Plaine des Chicots

Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion,

- Vu le Code de l'environnement notamment son article L331-4 (I alinéa 1°) qui prévoit l'autorisation du directeur du Parc le cas échéant sur consultation préalable du Conseil Scientifique de l'établissement ;
- Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion, notamment son article 9 (II, alinéa 5°) précisant que les travaux, constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière ou à une activité autorisée peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public du Parc national. L'article 17 régit l'accès, la circulation des véhicules non motorisés d'une part, et le survol du périmètre du parc par les aéronefs d'autre part ;
- Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de La Réunion, en son annexe 1.1, notamment à la modalité 3 relative au bruit et la modalité 13 relative aux travaux constructions et installations ainsi que la modalité 24 relative au survol ;
- Vu l'arrêté n°DIR/2015-03 portant réglementation du survol motorisé sur le massif de la Roche Ecrite, en cœur du parc national de La Réunion.
- Vu la demande d'autorisation référencée DIR/AD/2017/230 relative à la réalisation de travaux pour l'aménagement de la piste destinée à l'utilisation d'une brouette électrique pour le ravitaillement du gîte de la Plaine des Chicots, formulée par l'Office National des Forêts (O.N.F.), reçue le 25 septembre 2017 ;
- Vu l'avis du Conseil Scientifique en date du 29 septembre 2017 ;
- Vu la demande de l'O.N.F. de révision de l'arrêté n°DIR-I-2017-211 du 2 octobre 2017 portant autorisation pour l'aménagement de la piste destinée à l'utilisation d'une brouette électrique pour le ravitaillement du gîte de la Plaine des Chicots, demande formulée par courrier en date du 26 octobre 2017 ;

Considérant qu'il n'existe pas à court terme de solution alternative environnementalement, socialement et économiquement acceptable, notamment par voie terrestre ;

Considérant que les travaux envisagés devraient concourir à réduire les nuisances sonores générés actuellement par les rotations d'aéronefs ;

Considérant que des dispositions doivent être prises afin de limiter les impacts de l'opération envisagée sur les habitats naturels,

arrête

Article 1^{er}

L'Office National des Forêts (ci-après "maître d'ouvrage") est autorisé à réaliser les travaux pour l'aménagement de la piste destinée à l'utilisation d'une brouette électrique pour le ravitaillement du gîte de la Plaine des Chicots, commune de Saint-Denis, conformément aux éléments de son dossier de demande d'autorisation référencé DIR/AD/2017/230 au Parc national de La Réunion.

Article 2

Le présent arrêté est assorti des prescriptions suivantes visant en particulier à préserver durablement la flore indigène, les habitats propices à la faune indigène, ainsi que le caractère exceptionnel des milieux traversés par l'itinéraire :

- Préalablement au démarrage des travaux, le demandeur informera le Parc national du planning des interventions (secteur Nord : contact-nord@reunion-parcnational.fr ou 0262 90 99 20).

- L'O.N.F. réalisera les aménagements cités en article 1^{er} du présent arrêté conformément aux repérage et piquetage réalisés avec le Parc national (Secteur Nord) le 4 janvier 2017.
- Avant leur introduction en cœur de parc, les matériels et outils seront minutieusement nettoyés, dépourvus de terre, d'espèce animale exotique et de diaspore de plantes exotiques.
- Le dégagement, l'élagage, la coupe partielle de la végétation ainsi que la transplantation d'espèces indigènes se feront de manière sélective et selon les modalités convenues au préalable sur le terrain avec le Parc national (secteur Nord). Les déchets verts pourront être réutilisés sur place en paillage des plantations s'ils sont exempts de diaspore de plantes exotiques envahissantes.
- Le matériel pour le platelage sera déposé par élingue (sans pose d'hélicoptère) sur une zone dégagée à définir avec les agents du Parc national (Secteur Nord).

Une fois les aménagements réalisés le sentier sera régulièrement entretenu afin d'en conserver l'usage et en respectant les périodes de reproduction des oiseaux forestiers (utilisation d'engins-généralisant le moins possible de nuisance sonore).

- Un suivi régulier visant à enregistrer l'évolution et impacts des aménagements et maîtriser l'émergence éventuelle d'espèces animales (chats errants et rats) ou végétales invasives sera réalisé par le Parc national.
- Une évaluation de l'utilisation sera réalisée après une année, par le Parc national, et présentée à la Commission consultative de la Roche-Ecrite.

Sans préjudice des présentes prescriptions, le demandeur respectera les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la charte du parc national approuvée le 21 janvier 2014.

Article 3

L'O.N.F. informera des présentes modalités ses agents habilités et toute personne intervenant éventuellement pour son compte dans le cadre de ces travaux, ainsi que les personnes chargées de l'entretien des ouvrages une fois réalisés.

Article 4

Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations que le maître d'ouvrage doit obtenir au titre des autres réglementations en vigueur, ainsi qu'à celles qu'il convient d'obtenir auprès des propriétaires des terrains concernés.

Article 5

L'arrêté n°DIR-I-2017-211 du 2 octobre 2017 est abrogé.

Article 6

L'arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa signature. L'autorisation de réalisation des travaux est valable pendant 6 mois.

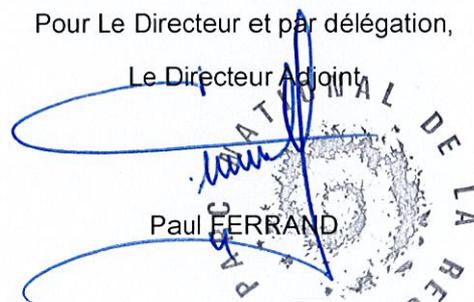
Fait à la Plaine des Palmistes, le

16 JAN. 2018

Pour Le Directeur et par délégation,

Le Directeur Adjoint,

Paul FERRAND



Voies et délais de recours : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

Publication et affichage : Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion, et affichée au siège du Parc national pendant une durée de 2 mois.

Diffusion : Office National des Forêts ; Commune de Saint-Denis ; Département ; BNOI ; SEOR ; AGGM ; Secteur Nord du Parc national.